

N° 159

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1972.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*après déclaration d'urgence,*  
*portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite*  
**complémentaire des agents non titulaires des collectivités**  
*publiques,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2710, 2770 et in-8° 741.

---

Maires. — Retraite complémentaire - Conseils municipaux - Cumuls - Code de l'administration communale - Code de la Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du Livre premier du Code de l'administration communale bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la Sécurité sociale.

Les cotisations des communes et des maires et adjoints sont assises sur le montant des indemnités perçues en application des dispositions précitées du Code de l'administration communale. La cotisation communale ainsi calculée est, pour la commune, une dépense obligatoire. La cotisation de l'intéressé est également obligatoire pour lui.

Toutefois, les conseils municipaux peuvent, pendant un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider que les postes de maires et d'adjoints ou certains d'entre eux ne seront pas soumis aux dispositions du présent article. Une adhésion ultérieure demeure cependant possible par délibération du conseil municipal.

L'adhésion donnée par le conseil municipal soit explicitement, soit tacitement du fait de l'expiration du délai de six mois ci-dessus indiqué, est définitive.

### Art. 2.

Les pensions versées en exécution de la présente loi sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Art. 3.

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être pris en compte, d'une part, les services rendus par les maires et adjoints avant l'adhésion tacite ou l'adhésion explicite de la commune, d'autre part, les services rendus par eux après l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 3 bis (nouveau).

L'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints, qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1972.

Le Président,  
*Signé* : Achille PERETTI.